

Je regrette de constater qu'on maintient dans le projet de loi actuel de nombreuses dispositions que je jugeais quelque peu exorbitantes en ce qui a trait aux pouvoirs administratifs. Je remarque que cet aspect a été critiqué dans un certain nombre de mémoires qui ont été soumis au ministre. Les membres du comité de la banque et du commerce recevront, sans doute, des communications de beaucoup de ces associations nationales et j'espère que certains pouvoirs administratifs et de perception extrêmes seront quelque peu réduits par suite d'entretiens qui auront lieu.

M. F. C. Stinson (York-Centre): Monsieur l'Orateur, permettez-moi, au début de mes courtes observations, de féliciter le ministre des Finances (M. Fleming) d'avoir présenté un bill qui, comme l'a signalé l'honorable député de Kenora-Rainy-River (M. Benidickson), ainsi que le ministre lui-même, apporte un nouveau principe à l'imposition des biens transmis par décès, en ce sens qu'il impose la valeur globale des biens au lieu de frapper de l'impôt l'intérêt des successeurs.

Puisque je parle du ministre des Finances, permettez-moi de le féliciter également de l'excellente façon dont il a présenté son exposé budgétaire, ainsi que de l'allocation qu'il a prononcée dernièrement à la Chambre et ailleurs au sujet des emprunts que le gouvernement doit contracter d'ici quelques mois.

Il est proposé que le bill soit déferé au comité de la banque et du commerce qui en fera un examen approfondi. Je n'ai donc pas l'intention de faire ici des observations qu'il serait plus à propos de faire au comité. Comme je l'ai déjà dit, le projet de loi envisage une nouvelle assiette de l'impôt, grâce à laquelle l'impôt fixé le sera en fonction de l'importance de la succession, sans qu'il soit désormais tenu compte du lien de parenté entre le bénéficiaire et la personne décédée, ni de l'importance d'une donation faite à un bénéficiaire particulier. Toutefois on a conservé les concessions antérieurement faites aux termes de la présente loi en faveur des proches parents en augmentant l'exemption admise en la faveur de ceux-ci.

Il me semble que l'application de la loi envisagée sera beaucoup plus simple que celle de la loi qu'elle est sans doute appelée à remplacer, cette simplicité devant vraisemblablement réduire les frais administratifs.

Un autre avantage semble être celui-ci. Il devrait désormais être beaucoup plus facile, grâce à cette nouvelle mesure, et comparativement à l'ancienne, de calculer ce que sera précisément l'impôt successoral à acquitter dans un délai raisonnable suivant la mort du

testateur. C'est ainsi, par exemple, qu'aux termes de la mesure actuelle, lorsqu'un homme laisse à sa veuve un intérêt viager dans sa succession, l'exécuteur testamentaire étant investi du droit de toucher au capital au bénéfice de la veuve pendant la vie de celle-ci, le reste de la succession devant être partagé entre les enfants, il est extrêmement difficile pour les fonctionnaires de l'impôt d'établir avec précision, et dans un délai raisonnable suivant la mort du testateur, ce que doit être le chiffre de l'impôt dont est frappé l'intérêt viager prévu au bénéfice de la veuve, eu égard au fait qu'il est tout à fait ardu de calculer dans quelle mesure précise il est possible à l'exécuteur de faire des prélèvements sur le capital de la succession au bénéfice de la veuve. Il est en outre une autre difficulté, en ce sens qu'il est tout à fait impossible de calculer avec précision, dans un cas comme celui dont je viens de parler, quelle est l'importance effective de la part qui va aux enfants.

Aux termes de cette nouvelle loi sur les biens transmis par décès on pourra, très peu de temps après la mort du *de cuius*, déterminer l'impôt à payer, ce qui sera à l'avantage tant du ministère du Revenu national, que de ceux des exécuteurs et fidéicommissaires chargés de l'administration de la succession et aussi,—ce qui importe plus que tout,—à l'avantage de ceux qui seront assujettis à l'impôt.

Je ne crois pas que ce soit le bon moment d'analyser les dispositions proposées, mais une ou deux observations seraient peut-être à propos. Il me semble que sous l'empire de l'ancienne loi sur les droits successoraux, le produit des polices d'assurance-vie n'était imposable que dans la mesure où les primes avaient été payées par le défunt ou sa société personnelle. La nouvelle loi écarte ce concept de la participation, et je crois qu'on y gagnera au changement. Il ne faudra plus, si j'ai bien compris, se livrer à des recherches exhaustives dans les dossiers et les documents financiers du contribuable pour savoir d'où venait l'argent qui avait servi à payer l'assurance sur la vie du défunt. Les dispositions de la loi à l'étude sur les biens conjoints diffèrent sensiblement de celles de la loi actuelle sur les droits successoraux qui imposent les biens détenus en cojouissance au décès.

Je trouve cette mesure progressiste. Comme je l'ai dit en commençant, elle simplifiera l'application de la loi. Les exécuteurs testamentaires et les fidéicommissaires auront moins de problèmes lors du règlement des droits successoraux. Nous pouvons compter y trouver aussi d'autres avantages lorsque ce bill aura été approuvé par le Parlement.